

# Les salaires dans le nettoyage sont-ils indexés sur l'indice des prix à la consommation ?

## Réponse courte

Oui. L'article 10.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit que tous les salaires tarifaires ainsi que les salaires effectifs sont liés à l'évolution de l'**indice des prix à la consommation**, conformément au mécanisme de l'échelle mobile des salaires prévu par le Code du travail. Chaque déclenchement d'une tranche indiciaire entraîne une adaptation automatique de l'ensemble des rémunérations du secteur, dans le respect du principe d'égalité salariale.

En complément de l'indexation automatique, la CCT prévoit des **augmentations conventionnelles** échelonnées : +1,00 % au 1er mai 2025, +0,70 % au 1er mai 2026 et +1,00 % au 1er avril 2027. Ces augmentations s'ajoutent aux adaptations indiciaires et s'appliquent à l'ensemble de la grille salariale. Les salaires horaires tarifaires sont exprimés à l'indice 944,43.

## Définition

L'**échelle mobile des salaires** est le mécanisme luxembourgeois d'adaptation automatique des salaires à l'évolution du coût de la vie.

Lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de 2,5 % par rapport au dernier palier, tous les salaires sont automatiquement majorés de 2,5 %. Dans le secteur du nettoyage, cette indexation s'applique tant aux salaires tarifaires minimaux qu'aux salaires effectivement versés.

## Conditions d'exercice

L'article 10.3 de la CCT confirme l'application de l'échelle mobile à l'ensemble des rémunérations.

Critère	Application
<b>Salaires tarifaires</b>	Indexés sur l'indice des prix à la consommation
<b>Salaires effectifs</b>	Également indexés
<b>Indice de référence</b>	944,43 (grille salariale CCT)
<b>Mécanisme</b>	Échelle mobile — adaptation automatique par tranche de 2,5 %
<b>Augmentation 1er mai 2025</b>	+1,00 %
<b>Augmentation 1er mai 2026</b>	+0,70 %
<b>Augmentation 1er avril 2027</b>	+1,00 %

## Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer l'indexation et les augmentations conventionnelles aux échéances prévues.

Aspect	Détail
<b>Déclenchement</b>	Automatique à chaque tranche indiciaire
<b>Application</b>	Mois suivant le déclenchement
<b>Augmentations CCT</b>	À appliquer aux dates prévues sur la grille tarifaire
<b>Fiche de paie</b>	Mentionner l'indice applicable
<b>Contrôle</b>	L' <u>ITM</u> vérifie le respect des salaires minimaux indexés
<b>Rétroactivité</b>	Si le déclenchement intervient en cours de mois

## Pratiques et recommandations

**Surveiller** les publications du STATEC relatives à l'indice des prix à la consommation permet d'anticiper les déclenchements de tranche et de préparer les adaptations salariales dans les délais requis.

**Distinguer** l'indexation automatique des augmentations conventionnelles dans le système de paie garantit une traçabilité claire et facilite les contrôles de l'ITM.

**Appliquer** les augmentations conventionnelles aux dates exactes prévues par la CCT, indépendamment des déclenchements indiciaires, évite tout retard de paiement constitutif d'une infraction et préserve les avantages acquis des salariés.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 10.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Indexation des salaires tarifaires et effectifs
<b>Art. 10.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Augmentations conventionnelles échelonnées
<b>Art. <u>L.223-1</u> et s. Code du travail</b>	Échelle mobile des salaires

Les salaires horaires tarifaires de la CCT constituent des minimaux conventionnels. L'employeur qui verse un salaire supérieur doit également appliquer l'indexation sur le salaire effectif. Le non-respect de l'échelle mobile est passible de sanctions administratives et pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.